



Le 9 juillet 2020,

Monsieur Jean Castex, Premier Ministre
Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé

Copie :

Professeur Jérôme Salomon, Directeur général de la santé
Monsieur Arnaud Deloffre, Chef du département Droit privé et déontologie

Objet : Demande d'accès et de diffusion du rapport sur les nanomatériaux dans les médicaments et dispositifs médicaux

Monsieur le Premier ministre et Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,

Selon la loi de modernisation de notre système de santé de 2016, le gouvernement aurait dû remettre au Parlement, à l'été 2017, un rapport sur les nanomatériaux dans les médicaments et dispositifs médicaux¹. Un an plus tard, en juillet 2018, le rapport n'était pas encore paru mais le ministère des solidarités et de la santé avait annoncé que ce rapport serait prochainement remis au Parlement². À ce jour, ce rapport n'a pas été publiquement diffusé.

Pourtant, les informations qu'il est censé apporter intéressent non seulement les professionnels de santé et les patients, mais aussi notre association de veille et d'information civique sur les enjeux des nanosciences et des nanotechnologies (AVICENN) ainsi que ses membres associés³ et, plus largement, l'ensemble des acteurs susceptibles de faire valoir le droit à l'information en matière environnementale⁴.

Les nanomatériaux requièrent en effet une transparence et une vigilance à la hauteur des promesses formulées par les promoteurs des nanotechnologies... et des risques auxquels est associée leur diffusion dans le corps et, plus généralement, dans l'environnement. Plus de 400 000 tonnes de nanomatériaux sont officiellement importées et fabriquées chaque année en France⁵, sans compter les nombreux nanomatériaux qui ne font pas l'objet d'une déclaration dans le registre r-nano – notamment ceux déjà intégrés à des produits finis avant d'être importés en France, dont relèvent beaucoup de nanomatériaux utilisés dans les médicaments et dispositifs médicaux fabriqués hors des frontières françaises. Or si la très forte réactivité des nanomatériaux, associée à leur capacité à traverser les barrières physiologiques, est source d'opportunités dans de nombreux domaines d'application – notamment dans le secteur médical, elles peuvent aussi, à l'inverse, générer des effets néfastes pour la santé humaine et les écosystèmes.

¹ Article 60 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

² Réponse du Ministère des solidarités et de la santé publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3493 <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180404359.html> en réponse à la question écrite n° 04359 de M. Bonhomme publiée dans le JO Sénat du 12/04/2018 - page 1711.

³ La liste de nos membres associés est accessible à l'adresse <http://avicenn.fr/wakka.php?wiki=MembresAssocies> et compte notamment le Comité pour le développement durable en santé (C2DS) ; le Centre Médical Interentreprise Europe (CMIE) ; France nature environnement (FNE) ; Générations Futures ; le Réseau Environnement Santé (RES) ; l'UFC Que Choisir ; etc.

⁴ Il est notable que l'article 60 de la loi précitée figure au Chapitre V de la loi : « Informer et protéger les populations face aux risques sanitaires liés à l'environnement ».

⁵ Cf. <https://www.r-nano.fr> et notamment le dernier Bilan 2019 des déclarations des substances importées, fabriquées ou distribuées en France en 2018

Notre association a, à plusieurs reprises depuis deux ans et demi, sollicité vos services, en réunion et par courriel, afin de connaître la date de publication de ce rapport, sans obtenir de réponse. Aussi, nous vous sollicitons aujourd'hui directement sur le fondement des articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration consacrant le droit d'accès aux documents administratifs, ainsi que sur le fondement de la Convention d'Aarhus, de la Directive 2003/4/CE et des articles L. 124-1 du Code de l'environnement consacrant le droit d'accès aux informations sur l'environnement, et plus spécifiquement l'article L. 124-2 alinéa 2 du même code s'agissant des informations relatives à des émissions dans l'environnement le cas échéant, pour obtenir non seulement l'accès à ce rapport mais aussi sa diffusion publique.

À cet égard, s'il s'agit d'un document préparatoire qui n'a pas encore été finalisé malgré le délai de dix-huit mois prévu par la loi de 2016, nous attirons votre attention sur le fait que cette situation ne fait pas obstacle à la communication des informations sur l'environnement qu'est susceptible de contenir le document⁶. Par ailleurs, si ce rapport contient des informations relatives à des émissions dans l'environnement, la protection des secrets des affaires ne saurait être opposée à notre demande⁷.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien prêter à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Avicenn, Philippe Bourlitio, Président



Contact : Mathilde Detcheverry, Avicenn / Veillenanos, contact@avicenn.fr, 2 avenue Cabias, 69004 Lyon

⁶ CE, 7 août 2007, req. n°266668 ; 24 avril 2013, req. n°337982 ; CADA, 24 novembre 2005, avis n°20054612 ; 2 mars 2006, avis n°20061009 ; 11 mai 2006, avis n°20062117 ; 27 juillet 2006, avis n°20063094 ; 15 janvier 2009, avis n°20090234 ; 21 février 2013, avis n°20125072 ; 17 novembre 2016, avis n°20164399.

⁷ CADA, 6 juin 2018, conseil n°20184341, §18. Voir aussi : Tribunal (UE), 9 septembre 2011, aff. n°T-29/08, §136 ; 8 octobre 2013, aff. n°T-545/11, §§52-53 ; 11 décembre 2014, aff. n°T-476/12, §66 ; 23 septembre 2015, aff. n°T-245/11, §189 ; 21 novembre 2018, aff. n°T-545/11, §49.